

Jeudi, 5 juin 2008

69. souligne, à cet égard, qu'une attention particulière doit être accordée au contrôle de la gestion des crises civiles, qui regroupe des moyens et des responsabilités diverses du Conseil, de la Commission et des États membres, et ce afin d'en assurer le meilleur fonctionnement et la meilleure coordination possible;

70. reconnaît l'utilité des réunions communes de consultation entre le bureau de la commission des affaires étrangères, le bureau de la commission des budgets et le président du COPS, ainsi que le prévoit l'accord interinstitutionnel précité du 17 mai 2006; soutient l'idée selon laquelle par ailleurs les présidents et/ou les rapporteurs des commissions du Parlement compétentes pour l'action extérieure sont associés à l'action du nouveau comité de conciliation ou à la nouvelle procédure budgétaire si cela est jugé nécessaire dans le contexte de la procédure annuelle;

71. demande que, dans l'esprit dudit accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, qui prévoit un dialogue structuré entre le Conseil et le Parlement, le Conseil informe le Parlement avant l'adoption de toute décision comportant des dépenses relevant de la PESC;

72. considère le montant total de 1 740 000 000 euros attribué à la PESC pour la période 2007-2013 comme insuffisant pour réaliser les ambitions et les objectifs spécifiques de l'Union en tant qu'acteur mondial tout en reconnaissant que le financement de 285 000 000 euros approuvé pour la PESC en 2008 représente un progrès important par rapport aux crédits octroyés précédemment (augmentation de 125 000 000 euros par rapport à 2007); souligne que cette hausse doit s'accompagner de mesures plus strictes de contrôle parlementaire et d'une meilleure coopération de la part du Conseil;

73. fera des propositions spécifiques sur le financement et le contrôle budgétaire du service européen pour l'action extérieure dans le contexte de son futur rapport sur la question;

*
* *
*

74. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations unies, au secrétaire général de l'OTAN et au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Stratégie européenne de sécurité, PESD

P6_TA(2008)0255

Résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité et la PESD (2008/2003(INI))

(2009/C 285 E/04)

Le Parlement européen,

- vu la stratégie européenne de sécurité (SES) adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003,
- vu le traité de Lisbonne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen du 14 décembre 2007,
- vu les rapports de la présidence du Conseil de l'Union européenne des 18 juin et 10 décembre 2007 sur la politique européenne de sécurité et de défense (PESD),

Jeudi, 5 juin 2008

- vu la réunion commune, au Conseil, des ministres de la défense et du développement de l'Union des 19 et 20 novembre 2007,
 - vu les conclusions de la réunion du Conseil des 19 et 20 novembre 2007 sur la sécurité et le développement et sur la PESD,
 - vu le rapport de Madrid publié le 8 novembre 2007 par le groupe d'étude sur la sécurité,
 - vu sa résolution du 14 avril 2005 sur la stratégie européenne de sécurité ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 16 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité dans le cadre de la PESD ⁽²⁾,
 - vu la stratégie commune UE-Afrique adoptée à Lisbonne le 9 décembre 2007 et la nomination du général Pierre-Michel Joana au poste de conseiller spécial au Haut représentant de l'Union pour les capacités africaines de maintien de la paix à compter du 1^{er} mars 2008,
 - vu sa résolution du 27 septembre 2007 sur l'opération PESD à l'est du Tchad et au nord de la République centrafricaine ⁽³⁾,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A6-0186/2008),
- A. considérant que, en 2007 et au début de 2008, le Conseil a pris des décisions importantes relatives à des opérations dans le domaine de la PESD, ainsi que sur la mise en œuvre de la SES, notamment:
- a. le lancement d'une mission de police de l'Union en Afghanistan (EUPOL Afghanistan),
 - b. le lancement d'une opération militaire de l'Union au Tchad en en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA),
 - c. le remaniement et la réduction des troupes EUFOR Althea en Bosnie,
 - d. la préparation d'une mission civile de l'Union au Kosovo (EULEX Kosovo),
 - e. la préparation d'une mission de l'Union visant à réformer le secteur de la sécurité en Guinée-Bissau (EUSEC Guinée-Bissau),
- B. considérant que, en 2007 et au début de 2008, de nouvelles étapes ont été franchies dans le domaine des capacités de la PESD ainsi que de la mise en œuvre de la SES, notamment:
- a. l'adoption d'un nouvel objectif global civil 2010,
 - b. la mise en place d'une capacité civile de planification et de conduite (CPCC) au sein du secrétariat du Conseil,
 - c. l'accession à la capacité opérationnelle du centre d'opérations de l'Union,
 - d. l'accession à l'entière capacité opérationnelle permettant d'engager rapidement et simultanément deux opérations militaires de la PESD faisant appel aux groupes de combat,

⁽¹⁾ JO C 33 E du 9.2.2006, p. 580.

⁽²⁾ JO C 314 E du 21.12.2006, p. 334.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2007)0419.

Jeudi, 5 juin 2008

- C. considérant que l'année 2007 et le début de 2008 sont restés marqués par des lacunes dans le domaine de la PESD et de la mise en œuvre de la SES, notamment:
- l'absence de corps de paix civile de l'Union, réclamé par le Parlement européen depuis 2000, ainsi que de capacités de protection civile et d'aide humanitaire, évoquées dans un certain nombre de documents du Conseil et de la Commission depuis la catastrophe du tsunami en 2004,
 - des retards de mise à disposition et une augmentation des coûts de la capacité aérienne long-courrier, très attendue, sous la forme de l'avion de transport militaire Airbus A400M,
 - le déséquilibre qui caractérise les contributions des États membres en ce qui concerne l'effectif des missions PESD, qui limite les moyens de l'Union en matière de gestion de crise,
 - les problèmes de recrutement d'agents de police en nombre suffisant pour la mission en Afghanistan, à cause des problèmes de sécurité et de l'absence de perspectives de carrière personnelles au retour,
 - le retard du lancement de l'EUFOR Tchad/RCA lié à l'échec des conférences sur la mise sur pied de la force, en particulier l'absence d'hélicoptères,
 - la non-signature des accords techniques conclus entre l'Union et l'OTAN pour assurer la coordination au Kosovo de la Force de sécurité internationale (KFOR) et de l'éventuelle mission PESD, et en Afghanistan de l'EUPOL et de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), à cause de l'opposition de la Turquie,
- D. considérant que le traité de Lisbonne apportera des innovations notables dans le domaine de la PESD,
- E. considérant que des efforts continus doivent être déployés pour éviter les doublons et augmenter l'interopérabilité au sein de l'Union, et que la façon financièrement la plus avantageuse d'y parvenir consiste à partager et à mettre en commun les ressources de défense pour optimiser la capacité de défense de l'Europe,
- réaffirme les conclusions de ses résolutions antérieures sur la SES et la PESD.

Traité de Lisbonne

- se félicite de la signature du traité de Lisbonne, qui apporte des innovations notables dans le domaine de la PESD, notamment en renforçant le rôle du Haut représentant, en mettant en place un service européen pour l'action extérieure, et en introduisant un article sur l'assistance mutuelle en matière de défense, une clause de solidarité, une coopération structurée permanente dans le domaine de la défense et une extension des «missions de Petersberg»; espère que le processus de ratification sera mené à bien en temps voulu dans tous les États membres; félicite les États membres qui ont déjà ratifié le traité de Lisbonne; fait observer que le Parlement entend assumer ses responsabilités en vertu du traité en vigueur et suivre de près la mise en œuvre de toutes les innovations;
- demande aux États membres concernés d'étudier les possibilités — et les effets pouvant en résulter — de soumettre à la coopération structurée permanente, telle qu'elle est envisagée dans le traité de Lisbonne, les forces multinationales existantes comme l'Eurocorps, l'Eurofor, l'Euromarfor, la Force de gendarmerie européenne, la Force amphibie hispano-italienne, le Groupe aérien européen, la Cellule européenne de coordination aérienne d'Eindhoven, le Centre multinational de coordination du transport maritime d'Athènes et toutes les forces et structures prévues pour les opérations de la PESD.

Évaluer et compléter la SES

- invite le Haut représentant à analyser dans un livre blanc les progrès accomplis et les lacunes que présente la mise en œuvre de la SES depuis 2003, notamment les enseignements tirés des opérations de la PESD; le lien entre aspects extérieurs et intérieurs de sécurité (lutte contre le terrorisme); la protection des frontières et des infrastructures critiques, en ce compris la protection contre les attaques informatiques; la sécurité de l'approvisionnement en énergie, défi à relever sur les plans civil, économique, technique et

Jeudi, 5 juin 2008

diplomatique; les différends régionaux non résolus dans le voisinage de l'Union, notamment en Transnistrie, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et au Nagornyï-Karabakh; les problèmes humanitaires et de sécurité sur le continent africain; et les conséquences du changement climatique et des catastrophes naturelles sous l'angle de la protection civile et de la sécurité des personnes, ainsi que la prolifération des armes de destruction massive; l'invite également à évaluer si ces menaces, risques et défis sont directement significatifs pour une compréhension large de la sécurité européenne ou s'ils présentent simplement une dimension sécuritaire;

5. invite le Haut représentant à formuler dans son livre blanc des propositions relatives au renforcement et à l'amélioration de la SES, notamment la définition des intérêts communs européens en matière de sécurité et des critères pour le lancement de missions de la PESD; lui demande, par ailleurs, de définir de nouveaux objectifs pour les capacités civiles et militaires (y compris les structures de commandement et de contrôle, et le transport de tous les acteurs européens de la gestion de crise dans le contexte de la PESD et de l'aide en cas de catastrophe) et de réfléchir aux conséquences du traité de Lisbonne en ce qui concerne la PESD, ainsi que des propositions relatives à un nouveau partenariat UE-OTAN;

6. demande par ailleurs au Haut représentant d'aborder la question des clauses restrictives dans le livre blanc précité; estime, même si ce sujet relève de la souveraineté nationale de chaque État membre, qu'il convient d'harmoniser lesdites clauses afin de préserver l'intégrité des troupes des différents États membres déployées sur le terrain;

7. estime que ce livre blanc devrait constituer le fondement d'un large débat mené en public principalement parce que la SES définit les valeurs et objectifs fondamentaux de l'Union et illustre ce pour quoi elle est conçue; souligne que l'évaluation future de la SES doit être menée en privilégiant une responsabilité démocratique accrue et, partant, doit s'effectuer en coopération étroite avec toutes les institutions de l'Union, notamment le Parlement européen et les parlements nationaux.

Dialogue direct sur la sécurité avec la nouvelle administration américaine et le Canada

8. souligne que l'OTAN est l'enceinte transatlantique au sein de laquelle les problèmes de sécurité doivent être abordés par la plupart des États membres de l'Union, les États-Unis et le Canada; encourage néanmoins le Conseil et le Haut représentant à prendre des initiatives visant un dialogue direct en matière de sécurité avec la prochaine administration américaine et le gouvernement canadien dans les domaines où l'Union détient des compétences; propose que ce dialogue soit centré sur des problèmes concrets tels que le renforcement de la crédibilité des valeurs occidentales dans la lutte contre le terrorisme, la stabilisation et la reconstruction.

Gestion de crise civile et protection civile

9. se félicite du nouvel objectif global civil 2010 lancé le 1^{er} janvier 2008, qui tient compte des enseignements tirés des missions civiles antérieures de la PESD;

10. se félicite de la mise en place, au sein du secrétariat du Conseil, de la CPCC, qui constituera l'équivalent civil d'un quartier général opérationnel de l'Union et fournira aide et assistance pour la planification et la réalisation des missions civiles de la PESD, établissant ainsi une chaîne civile de commandement; demande que cet équilibre se reflète dans le rôle et la structure administrative de la cellule civilo-militaire;

11. invite le Conseil et la Commission à étudier les possibilités d'un cadre organisationnel plus approprié, comme une unité spécialisée au sein du service européen pour l'action extérieure, de façon à permettre une approche plus cohérente et globale dans le domaine de la gestion civile des crises, tout en surmontant les divisions institutionnelles et en assurant une meilleure coordination des instruments internes de l'Union, ainsi que la coopération entre l'Union et les organisations extérieures et non gouvernementales;

12. demande au Conseil, eu égard à la planification et au déploiement peu satisfaisant d'EUPOL en Afghanistan, d'effectuer sans délai une analyse des aspects décisionnels, de financement et de déploiement des missions civiles de la PESD et de présenter des propositions concrètes visant à éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir;

Jeudi, 5 juin 2008

13. reconnaît les efforts déployés par les États membres pour mettre des effectifs à la disposition des missions civiles de la PESD dans les domaines de la protection civile, du suivi, du soutien aux représentants spéciaux de l'Union et du soutien des missions; constate cependant des lacunes persistantes dans les domaines de la police, de l'état de droit et de l'administration civile; souligne qu'il importe de doter les missions de la PESD d'un personnel compétent et hautement qualifié;

14. invite le Conseil et la Commission à renforcer leur coopération dans le domaine des missions civiles de la PESD et des missions de l'Union d'assistance aux frontières lorsque le partage des compétences entre les deux institutions est flou; estime que le service européen pour l'action extérieure envisagé dans le traité de Lisbonne devrait faciliter cette tâche; considère, toutefois, que des conflits de compétences pourraient toujours se présenter y compris dans le contexte du traité de Lisbonne, ce qui nécessiterait que des décisions soient prises par le Haut représentant;

15. demande instamment aux États membres de réexaminer régulièrement la disponibilité des effectifs pour des missions civiles de la PESD et de réunir les autorités nationales compétentes pour mettre sur pied des programmes d'action nationaux dans la perspective d'éventuelles contributions, comme dans le cas de la Finlande, en ce compris la mise en place de procédures permettant d'assurer les perspectives de carrière des participants à ces missions, en prenant en considération comme il se doit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la participation des femmes dans les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits; demande instamment de concevoir une formation spécifique en ce qui concerne la protection des enfants, conformément aux orientations de l'Union sur les enfants face aux conflits armés;

16. considère qu'il importe de renforcer la capacité civile de règlement des conflits; invite dès lors le Conseil et la Commission à créer un corps de paix civil de l'Union pour la gestion des crises et la prévention des conflits comme le demande le Parlement européen;

17. constate la non-utilisation du précieux instrument que constitue l'équipe de réponse civile et regrette que les experts de cette équipe n'aient été déployés presque exclusivement qu'à titre individuel et non en tant qu'équipe, ce pour quoi ils avaient été formés et comme il avait été envisagé;

18. se félicite de la décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile ⁽¹⁾ et de la décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile ⁽²⁾, destinées à améliorer la mobilisation et la coordination de l'assistance en matière de protection civile en cas d'urgence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

Sécurité des personnes et dimension sécuritaire de la politique de développement

19. rappelle au Conseil la responsabilité qui lui incombe, en vertu du droit international, d'assurer la formation appropriée de tous les personnels civils et militaires, conformément aux normes humanitaires internationales, et de veiller à ce que les orientations appropriées soient revues et développées pour garantir le respect des populations locales, des cultures et des sexes;

20. rappelle l'importance de la prise en compte des Droits de l'homme et de l'égalité entre les sexes, et demande la nomination d'un plus grand nombre de candidates aux postes à responsabilité de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de la PESD, notamment au niveau des représentants spéciaux de l'Union et des opérations de la PESD en général;

21. demande aux États membres de continuer à œuvrer en faveur d'une interdiction internationale des armes à dispersion, de développer les moyens de détecter et de détruire les munitions n'ayant pas explosé et de fournir une assistance financière et technique aux pays concernés, ainsi que de l'aboutissement des négociations en cours sur le renforcement de l'interdiction mondiale des mines terrestres, l'interdiction mondiale des armes contenant de l'uranium et un contrôle mondial des transferts d'armes conventionnelles; dans cette optique, juge embarrassant qu'en dépit du fait que le code de conduite de l'Union sur les exportations d'armes fêtera son dixième anniversaire en 2008, celui-ci n'est pas encore contraignant et les exportations incontrôlées d'armes par des États membres de l'Union semblent continuer sans beaucoup d'entraves, même à destination de gouvernements de pays où l'Union lance une opération de la PESD ou envisage de le faire; constate en outre l'existence d'un risque que des armes puissent, par le territoire de l'Union, être transférées vers des pays tiers via des États membres où le contrôle des exportations est moins strict et/ou, de façon irresponsable, il est fait un usage non rigoureux du certificat international d'importation; souligne dès lors qu'il est essentiel que tous les États membres appliquent les normes les plus rigoureuses en matière de contrôle des exportations d'armes, en sorte d'empêcher que des armes de l'Union n'alimentent des conflits;

⁽¹⁾ JO L 314 du 1.12.2007, p. 9.

⁽²⁾ JO L 71 du 10.3.2007, p. 9.

Jeudi, 5 juin 2008

22. réaffirme sa préoccupation devant la prolifération continuelle des armes légères et de petit calibre (ALPC), qui provoque des souffrances humaines inutiles, aggrave les conflits armés et l'instabilité, facilite le terrorisme, contrarie le développement durable, la bonne gouvernance et l'état de droit et contribue à de graves violations des Droits de l'homme et du droit humanitaire international; est d'avis qu'une intégration appropriée des stratégies de réduction et de contrôle des ALPC doit faire partie intégrante des programmes internationaux axés sur la prévention des conflits et la consolidation de la paix dans les situations postérieurement aux conflits; invite les États membres, le Conseil et la Commission à obtenir des gouvernements qu'ils conviennent de dispositions contraignantes pour contrôler les ALPC (y compris le courtage et les transferts) sur la base d'une législation internationale, régionale et nationale;

23. souligne qu'il y a nécessité pour l'Union de prendre en charge l'initiative relative au renforcement du régime de contrôle international des armements et de contribuer ainsi au renforcement d'un multilatéralisme efficace dans l'ordre international; note en outre la cohérence entre les efforts visant à intégrer les aspects liés à la non-prolifération dans la politique européenne de voisinage et l'objectif stratégique global de construire la sécurité dans le voisinage de l'Union;

24. estime que le désarmement, la démobilisation et la réintégration devraient faire partie intégrante des opérations de la PESD, et invite le Conseil à inclure dans le mandat des opérations de la PESD, chaque fois que cela est opportun, la destruction ou le stockage sûr des armements déclassés et d'éviter leur transfert illégal, en tirant les enseignements de l'expérience de la force de stabilisation multinationale (SFOR) de l'OTAN et d'EUFOR Althea en Bosnie;

25. se félicite de la première réunion commune des ministres de la défense et du développement de l'Union le 19 novembre 2007, étape importante dans l'analyse des problèmes auxquels le monde en développement est confronté et manière de renforcer la cohérence des actions à court terme de l'Union en matière de sécurité et de ses actions à long terme en matière de développement dans les pays concernés; se félicite des conclusions du Conseil «Sécurité et développement» du 19 novembre 2007, et en particulier de l'accent qui y est mis sur l'analyse des conflits et la sensibilité aux conflits; encourage vivement le Conseil et la Commission à mettre en œuvre ces conclusions;

26. est d'avis que le quarantième anniversaire du traité de non-prolifération nucléaire (TNP) qui sera célébré le 1^{er} juillet 2008 doit être regardé comme l'occasion pour l'Union de mettre en avant la nécessité du désarmement nucléaire dans sa stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, dans la perspective des comités préparatoires de la prochaine conférence de révision du TNP; rappelle qu'en fait partie, selon lui, la nécessité pour les puissances nucléaires «reconnues» de présenter des initiatives de désarmement, de faire de l'Europe une zone dénucléarisée et de conclure une convention mondiale interdisant les armes nucléaires.

Rôle diplomatique de l'Union en ce qui concerne le programme nucléaire iranien

27. souligne le rôle diplomatique prépondérant joué par l'Union en ce qui concerne le programme nucléaire iranien, qui associe non seulement le Haut représentant parlant au nom de l'Union et de l'UE-3 (France, Allemagne et Royaume-Uni), mais aussi les États-Unis, la Russie et la Chine réunissant différents intérêts et approches dans la poursuite d'un objectif commun; réaffirme que les risques de prolifération liés au programme nucléaire iranien demeurent une source de grave préoccupation pour l'Union et la communauté internationale; rappelle à cet égard sa résolution du 31 janvier 2008 sur l'Iran⁽¹⁾ et soutient la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies du 3 mars 2008, ainsi que l'offre faite à l'Iran par l'UE-3 et les États-Unis, la Russie et la Chine au sujet de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, de la coopération politique et économique, du partenariat énergétique, de l'agriculture, de l'environnement et des infrastructures, de l'aviation civile, de la coopération au développement dans les domaines économique, social et de l'aide humanitaire.

Transport, communication et renseignement

28. regrette le retard apporté à la livraison, ainsi que l'augmentation du coût de l'avion A400M pour le transport long-courrier, ainsi que l'absence d'hélicoptères opérationnels pour les transports à courte distance;

⁽¹⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0031.

Jeudi, 5 juin 2008

29. approuve les travaux de l'Agence européenne de défense (AED) dans le domaine des transports stratégiques, et demande aux États membres de redoubler d'efforts pour combler les lacunes; se félicite des mesures transitoires telles que SALIS (solution intérimaire pour le transport aérien stratégique) et encourage l'élaboration d'une formule opérationnelle de mise en commun des capacités;

30. se félicite de la proposition du Royaume-Uni de partager des informations sur la disponibilité d'hélicoptères pour les missions de l'Union en vue de mieux coordonner les flottes;

31. se félicite du projet franco-germanique d'hélicoptère de transport lourd, sans perdre de vue les raisons complexes de l'absence d'hélicoptères opérationnels, due surtout au coût élevé des heures de vol et de la maintenance; invite le Conseil à explorer les possibilités de combler le fossé dans le proche avenir par la voie soit d'une action commune soit de l'octroi d'une aide aux États membres pour la rénovation et la modernisation d'hélicoptères de construction russe ainsi que pour la création d'un centre de formation pour le personnel des hélicoptères; rappelle que, d'une manière générale, un des principaux obstacles à la modernisation et à la transformation des forces européennes pour qu'elles puissent relever efficacement les défis sécuritaires du XXI^e siècle réside non pas dans le niveau des dépenses consacrées à la défense mais bien dans le défaut de coopération, l'absence d'un partage clair des tâches et de la spécialisation, et dans les doublons et la fragmentation de la production et des marchés d'armements, augmentant le risque d'une non-interopérabilité entre les armées; presse, toutefois, les États membres d'envisager une augmentation des dépenses de défense pour pouvoir utiliser efficacement les hélicoptères achetés;

32. demande au Conseil et à la Commission de tenir le Parlement au courant des initiatives actuelles visant à combler les lacunes des capacités dans des domaines essentiels comme celui des hélicoptères et des unités de soutien médical, ainsi que de présenter des propositions financières communes garantissant l'accès à ces capacités à des fins humanitaires et de la PESD;

33. se félicite du projet de l'AED relatif à une radio numérique offrant la possibilité d'améliorer les communications entre autorités civiles et militaires en cas d'urgence;

34. demande aux États membres de renforcer leurs échanges de renseignements via le centre de situation conjoint de l'Union; estime que des mesures spéciales sont nécessaires compte tenu des nouvelles menaces non couvertes par la SES, par exemple la sécurité de l'approvisionnement en énergie et les conséquences du changement climatique dans le domaine de la sécurité.

Capacités militaires

35. estime que les groupes de combat sont un instrument qui permet aux États membres de transformer leurs forces armées, de renforcer l'interopérabilité et de mettre en place une culture stratégique commune dans le domaine de la défense; constate que ces groupes n'ont pas été utilisés jusqu'à présent, notamment parce que les conditions de leur déploiement sont très strictes, et déplore que la formule actuelle n'ait pas permis de résoudre le problème de la constitution de forces pour des opérations concrètes; considère que pour éviter un chevauchement dommageable de structures militaires, une clarification est nécessaire d'urgence;

36. est conscient que la constitution de forces est essentiellement une question de volonté politique et d'évaluation commune; invite le Conseil à examiner les possibilités d'améliorer la constitution de forces, par exemple en développant la notion de groupe de combat, de manière à déboucher sur un groupe spécial commun de l'Union, permanent et élargi, ou à travers un inventaire élargi des capacités disponibles dans le cadre de l'objectif global, de manière à pouvoir constituer rapidement une force conforme aux paramètres d'une mission;

37. réclame la création, à l'intérieur du centre opérationnel de l'Union, de capacités permanentes pour la planification et les opérations, afin de conduire les opérations militaires de la PESD;

38. propose de placer l'Eurocorps, en tant que force permanente, sous le commandement de l'Union, et invite les États membres à contribuer à cette force;

Jeudi, 5 juin 2008

39. demande la poursuite de l'amélioration de l'interopérabilité entre les forces armées nationales de l'Union; regrette les disparités actuelles en matière de formation et d'équipement parmi les diverses forces armées des États membres et réclame un programme Erasmus militaire englobant une formation commune du personnel militaire pouvant être déployé lors d'opérations;

40. rappelle que le succès des opérations de la PESD est tributaire de l'effectif militaire qui doit être correctement équipé et pourvu; invite le Conseil à concevoir des normes communes en matière de soins médicaux et de confort opérationnel; estime que de telles normes communes et un échange régulier des meilleures pratiques, coordonné par exemple par le personnel militaire de l'Union, seraient propres à aider chacun des États membres dans son travail de conception des capacités et à lui permettre de fournir des forces capables à terme;

41. regrette que la création de l'AED soit intervenue trop tard pour éviter l'émergence de trois programmes nationaux différents dans le domaine des aéronefs sans pilote au détriment d'un unique programme européen, permettant ainsi à certaines sociétés de s'engager dans plusieurs projets et donc d'encaisser plusieurs fois l'argent du contribuable, ce qui a contraint l'AED à retenir la solution de l'insertion de ces engins dans l'espace aérien réglementé; déclare sa préférence pour un projet européen unique dans le domaine des satellites, que ce soit pour le renseignement ou la communication;

42. se félicite du paquet sur la défense présenté par la Commission, en particulier des propositions de directive dans le domaine des marchés de la défense et des transferts intracommunautaires d'équipements de défense; est d'avis qu'il s'agit là d'étapes nécessaires pour donner au personnel militaire national et de l'Union le meilleur équipement interopérable possible;

43. se félicite de la déclaration du comité directeur de l'AED du 14 mai 2007, en particulier de son appel à réduire la dépendance à l'égard des sources non européennes pour ce qui est des technologies fondamentales et soulignant la nécessité que l'Union soit autonome et souveraine pour ses opérations.

Financement des missions de la PESD

44. fait observer que le rôle croissant de l'Union, en particulier au titre des missions civiles de la PESD, rend nécessaire un budget de la PESC de plus en plus important, et réclame donc au Conseil une information plus large et plus opportune qui permettrait au Parlement de préparer ses décisions sur le budget annuel;

45. invite le Conseil et la Commission à élaborer des propositions permettant des procédures de passation de marché souples adaptées aux missions civiles de la PESD — qui appellent souvent des décisions rapides —, qui seraient examinées et décidées par le Parlement, le Conseil et la Commission; se félicite de ce que la Commission ait récemment ouvert sa formation relative aux procédures de marché et financières au personnel des missions de la PESD;

46. regrette la complexité inutile du dispositif prévu à l'article 28 du traité UE concernant le financement d'urgence d'activités au titre de la PESD qui ne sont pas à la charge du budget de l'Union; insiste pour que l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾ ainsi que le dialogue structuré entre le Conseil et le Parlement envisagé dans cet accord soient pleinement mis en œuvre; demande, à plus long terme, le transfert du mécanisme Athena au budget de la PESC, tout en préservant sa souplesse;

47. réclame une révision à moyen terme, dans le contexte des perspectives financières 2007-2013, de la cohérence et de la complémentarité des instruments extérieurs de l'Union (budget PESC, instrument de stabilité, instrument de coopération au développement et instrument pour la politique européenne de voisinage) dans l'éventail des actions (civiles et militaires) de gestion de crise de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2008/371/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 128 du 16.5.2008, p. 8).

Jeudi, 5 juin 2008

PESD et contrôle parlementaire

48. rappelle que le Parlement européen, grâce aux contacts qu'il entretient avec les parlements nationaux (conférence des présidents des commissions des affaires étrangères, conférence des présidents des commissions de la défense, Assemblée parlementaire de l'OTAN) et au titre de la mise en œuvre à venir du protocole annexé au traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux, est l'organe légitime pour assurer le contrôle et le suivi parlementaires de la PESD au niveau européen;

49. souhaite, eu égard aux possibilités nouvelles offertes par le traité de Lisbonne dans le contexte de la PESC et de la PESD, qui va devenir la politique de sécurité et de défense commune, que soit encouragée une collaboration plus étroite entre les commissions compétentes du Parlement européen et des parlements nationaux ainsi que de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN;

50. demande au Comité politique et de sécurité de mettre sur pied, conjointement avec le Parlement, un mécanisme afférent aux informations confidentielles sur les crises naissantes ou les événements touchant à la sécurité internationale, comparable aux mécanismes existant au sein de différents parlements nationaux des États membres, qui permettrait, en fonction du niveau de confidentialité, des réunions de commission à huis clos ou des réunions entre ledit comité et des membres des commissions et sous-commissions compétentes;

51. souligne que le Parlement devrait continuer à adopter une recommandation ou une résolution avant le lancement de toute opération de la PESD (y compris le lancement d'un groupe de combat), en concertation étroite avec les parlements nationaux, afin de pouvoir présenter une position du Parlement européen avant une opération de la PESD; estime que pour assurer la souplesse nécessaire lorsque le Parlement n'est pas en séance plénière ou pour permettre un déploiement rapide jugé nécessaire, il conviendrait d'adapter son règlement afin d'autoriser la commission compétente à adopter en son nom la recommandation ou résolution en question;

52. invite le Conseil à faire référence à la recommandation ou résolution adoptée par le Parlement dans l'action commune autorisant une opération de la PESD, de manière à montrer que le Conseil est soucieux de donner une légitimité démocratique supplémentaire à ses actions extérieures par le biais de décisions parlementaires.

Relations UE-OTAN

53. regrette les objections de la Turquie à l'encontre de la mise en œuvre de la coopération stratégique UE-OTAN sur la base de l'accord Berlin Plus et en allant au delà de celui-ci; s'inquiète de leurs conséquences négatives en ce qui concerne la protection du personnel de l'Union, notamment EUPOL Afghanistan et EULEX Kosovo, et invite la Turquie à lever ces objections dans les meilleurs délais;

54. estime que le plan américain de déploiement d'un système anti-missiles en Europe pourrait entraver les efforts internationaux en matière de désarmement; se déclare préoccupé par le fait que la Russie a suspendu l'exécution des obligations que lui impose le traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ce qui a engendré une inquiétude au sujet de l'équilibre stratégique en Europe; souligne que ces deux problèmes ont une incidence sur la sécurité de l'ensemble des pays européens et qu'ils ne sauraient faire dès lors l'objet de pourparlers purement bilatéraux entre les États-Unis et les différents pays européens; demande au Conseil et aux États membres de mettre en place, de concert avec l'OTAN, un cadre destiné à associer le plus grand nombre possible de pays européens aux discussions; invite le Conseil et l'OTAN à évaluer les menaces nucléaires que certains pays pourraient représenter à l'avenir ainsi que le risque d'une nouvelle course aux armements en Europe et à proposer une réponse multilatérale appropriée;

55. considère que l'Union et l'OTAN se renforcent mutuellement et demande instamment l'instauration d'une étroite coopération entre elles;

*

* *

Jeudi, 5 juin 2008

56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN et aux secrétaires généraux des Nations unies, de l'OTAN, de l'Union africaine, de l'OSCE, de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Sommet UE/États-Unis

P6_TA(2008)0256

Résolution du Parlement européen du 5 juin 2008 sur le prochain sommet UE/États-unis

(2009/C 285 E/05)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur les relations transatlantiques, notamment ses deux résolutions du 1^{er} juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique ⁽¹⁾ et sur les relations économiques transatlantiques UE — États-Unis ⁽²⁾, et sa résolution du 25 avril 2007 sur les relations transatlantiques ⁽³⁾,
- vu la déclaration transatlantique de 1990 sur les relations Union européenne — États-Unis et le Nouvel agenda transatlantique de 1995,
- vu les déclarations UE — États-Unis sur la lutte contre le terrorisme du 26 juin 2004 et sur le renforcement de la coopération mutuelle concernant la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme du 20 juin 2005,
- vu l'ordre du jour du prochain sommet Union européenne – États-Unis, qui se déroulera le 10 juin 2008 à Brdo, et les résultats du précédent, qui s'est déroulé le 30 avril 2007 à Washington,
- vu les déclarations communes faites en octobre 2007 et en mai 2008 au terme, respectivement, des 63^e et 64^e dialogues transatlantiques des législateurs,
- vu la déclaration du sommet du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est tenu à Bucarest le 3 avril 2008,
- vu sa résolution du 8 mai 2008 sur le Conseil économique transatlantique ⁽⁴⁾,
- vu le rapport du Haut-Représentant et de la Commission au Conseil européen sur le changement climatique et la sécurité internationale (14 mars 2008),
- vu les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies sur le programme nucléaire iranien,
- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2004 et, en particulier, leurs sections intitulées «Un ordre international fondé sur un multilatéralisme efficace» et «Coopérer avec nos partenaires»,
- vu ses résolutions sur le changement climatique, en particulier celles adoptées le 16 novembre 2005 ⁽⁵⁾, le 26 octobre 2006 ⁽⁶⁾ et le 14 février 2007 ⁽⁷⁾,
- vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226.

⁽²⁾ JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235.

⁽³⁾ JO C 74 E du 20.3.2008, p. 670.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0192.

⁽⁵⁾ JO C 280 E du 18.11.2006, p. 120.

⁽⁶⁾ JO C 313 E du 20.12.2006, p. 439.

⁽⁷⁾ JO C 287 E du 29.11.2007, p. 344.